



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Niort, le 27 août 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : LH/DP/09

Vos réf. :

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Inspection du 25 août 2009 suite à un sinistre

SOCIETE : **PROLIFER RECYCLING**
(siège social) 16 rue des Herbillaux
ZI de Souché
79000 NIORT

ETABLISSEMENT CONCERNE: **PROLIFER RECYCLING**
16 rue des Herbillaux
ZI de Souché
79000 NIORT

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Acte administratif :

Par arrêté préfectoral n°4259 en date du 29 septembre 2004, la société PROLIFER RECYCLING fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une installation de tri et regroupement de déchets industriels banals ainsi qu'un dépôt de ferrailles. Cette autorisation a été délivrée en régularisation.

Cet arrêté a été complété le 19 octobre 2006 afin d'agréer l'installation à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage.

Il a été à nouveau modifié le 15 mai 2007 par l'arrêté préfectoral complémentaire n°4645 en vue d'autoriser l'extension, en régularisation, des activités du site, les quantités stockées et les surfaces exploitées ayant augmenté.

I.2 - Activités faisant l'objet d'un classement :

L'installation relève de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 98 bis B-1 : dépôt de 15 m³ de matières plastiques et pneumatiques usagés,
- 167 a : station de transit de déchets industriels banals,
- 322 A : station de transit d'ordure ménagères et déchets urbains,
- 286 : dépôt de ferrailles d'une superficie de 6500 m²,
- 329 : dépôt de papiers usagés et souillés d'une capacité de 420 t.

Elle relève du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 1180.1 : transformateur contenant 400 l de PCB,
- 1530.2 : dépôt de 1350 m³ bois,
- 2260.2 : broyage de déchets de bois , la puissance installée étant de 315 kW.

II - RAPPEL ET CONSTATS

Un incendie est survenu dans l'établissement PROLIFER le 15 août 2009. Les pompiers, pour juguler le sinistre, ont fait usage d'eau qui a été recyclée pour l'extinction puis stockée sur place en vue d'être éliminée.

L'exploitant a du faire procéder à des débouchages de canalisations souterraines et au pompage des eaux et boues qui avaient été recueillies.

Suite au signalement par les services techniques de la CAN, reçu le 25 août 2009, d'une pollution possible par hydrocarbures d'une collecte d'eau pluviale, nous avons procédé ce même jour, en compagnie de monsieur Gilles Beltramino, inspecteur des installations classées, à une visite des lieux. Nous avons rencontré messieurs Leiba et Larignon, respectivement président de la société et responsable coordination générale du site.

L'examen du point de stockage et distribution de carburant n'a pas mis en évidence d'anomalie.

Nous avons également constaté que le bac de stockage des eaux météoriques est plein.

L'exploitant ne peut fournir un contrôle récent de l'état du réseau d'évacuation des eaux météoriques.

Le dossier de demande d'autorisation présente une étude à caractère général déterminant les caractéristiques de la nappe phréatique. L'exploitant avait alors indiqué qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place un dispositif de suivi de la nappe présente en raison de l'absence de risque de pollution des sols lié à l'étanchéification des sols de l'établissement.

III - CONCLUSION – PROPOSITIONS

L'inspection ne peut conclure quant à l'origine de cette pollution par hydrocarbures. En particulier, l'absence de contrôle récent des réseaux d'évacuation d'eaux météoriques, les récents travaux de débouchage du réseau, qui ont été faits en urgence sans qu'il y ait contrôle de l'intégrité de ce dernier, ne permettent pas de statuer sur une pollution qui aurait pour origine le sinistre survenu le 15 août 2009 ou une pollution antérieure.

L'arrêté préfectoral, dans sa rédaction actuelle, n'a pas prévu la mise en place d'une surveillance de la nappe phréatique. Cette dernière ne peut être implantée de façon pertinente qu'après réalisation d'une étude qui décrira l'hydrogéologie locale et mettra en évidence le sens de circulation de la nappe.

Dans ces conditions, nous proposons de demander à l'exploitant de réaliser sous un délai de 2 semaines une vérification de l'intégrité des canalisations d'eaux météoriques présentes. Cette vérification permettra également de dresser un plan précis du réseau.

L'exploitant détenant également certains déchets dangereux, tels les accumulateurs électriques au plomb ou les dispositifs d'éclairage fluorescent, il nous semble nécessaire de mettre en place une surveillance de la nappe phréatique qui serait faite *a minima* deux fois par an (hautes et basses eaux) sur des paramètres représentatifs d'une éventuelle pollution : la DCO, les hydrocarbures totaux, les HAP (Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène), le plomb, le cadmium, le mercure, le pH et la conductivité.

Nous proposons de demander qu'une étude hydrogéologique soit réalisée sous un délai d'un mois, la mise en place des piézomètres et la première caractérisation de la nappe intervenant au plus tard dans les 2 mois qui suivent.

Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est joint en annexe.

S'agissant d'une procédure d'urgence, l'avis du CODERST n'est pas requis comme le prévoit l'article L512-7 du code de l'environnement mais il m'apparaît souhaitable de faire une information sur ce dossier lors de la prochaine réunion.